



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DE LA VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE  
7400, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 410  
Montréal (Québec) H1M 3M2  
Tél. : 514-355-8001 | Téléc. : 514-355-4159  
www.aqve.com | aqve@spg.qc.ca

# MÉMOIRE

présenté à la

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

de

*L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC*

sur la

**Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives  
dans le domaine des sciences appliquées  
(Projet de Loi no 77)**

**Présenté par madame Katia Santini, vice-présidente,  
Association québécoise de la vérification environnementale  
5 juin 2012**

# Association québécoise de la vérification environnementale

## Commentaires sur le projet de Loi no 77

### INTRODUCTION

L'Association québécoise de la vérification environnementale (AQVE) est née en 1992 suite à la volonté de donneurs d'ordre, de consultants, de banquiers, de firmes comptables, de registraires et d'assureurs, de combler un besoin essentiel d'encadrement et d'échanges dans le domaine de la vérification environnementale au Québec. À cette époque, il s'agissait-là d'un domaine en développement dont l'essor a été conditionné par l'apparition des premières normes canadiennes et internationales dans le domaine de l'environnement. Après avoir longuement analysé le marché de la vérification environnementale afin d'établir des critères d'agrément assurant la plus haute compétence de ses agrées, l'AQVE a décerné ses premiers agréments au titre d'Évaluateur environnemental de site agréé (EESA<sup>®</sup>) en 1995. Actuellement, l'AQVE regroupe 182 membres et décerne les agréments pour les titres d'EESA et de Vérificateur environnemental agréé (VEA<sup>®</sup>). Les titres de VEA<sup>®</sup> et d'EESA<sup>®</sup> sont donc devenus exclusifs à l'AQVE à travers le Canada depuis cette date.

Par ailleurs, l'AQVE obtenait du Conseil canadien des normes (CCN) en décembre 2006 l'accréditation au titre d'Organisme de certification de personnes, devenant ainsi le seul organisme de certification reconnu au Canada pour décerner les agréments aux titres de VEA<sup>®</sup> et d'EESA<sup>®</sup>.

### 1. L'AQVE

L'AQVE est un organisme à but non lucratif (OSBL) incorporée au Québec. Profitant d'une longue association avec différents ordres professionnels au Québec et avec l'ancienne Association canadienne de vérification environnementale, l'AQVE est devenue en 2006 un organisme de certification de personnes dûment accrédité par le CCN, en vertu de la norme internationale ISO/CÉI 17024 (numéro d'accréditation 1011-05, fourni sur demande). L'AQVE est le seul organisme de certification de personnes au Canada à émettre les agréments de VEA<sup>®</sup> et d'EESA<sup>®</sup>, un statut dont nous sommes particulièrement fiers. De plus, l'accréditation par le CCN nous permet de dire que nos agréments sont reconnus partout dans le monde. Notons aussi que nous avons travaillé étroitement avec le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) durant plusieurs années, à qui nous fournissions jusqu'en 2008 des services d'analyse de dossiers et de correction d'examen des candidats experts dans le domaine des sites contaminés (*Gestion de la liste des experts applicable à la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*).

La mission de l'AQVE est quadruple, soit :

1. de regrouper les intervenants de la vérification environnementale, ce qui inclut l'évaluation environnementale de site;
2. de promouvoir la pratique de la vérification environnementale;
3. de faire connaître les compétences des praticiens agrées de l'AQVE; et
4. de favoriser un développement professionnel continu.

## **2. L'Intérêt de l'AQVE et l'impact du projet de Loi no 77**

Le 28 mai dernier, le ministre Jean Marc Fournier présentait à l'Assemblée Nationale du Québec la *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (projet de Loi no 77).

L'AQVE apprécie l'opportunité qui lui est donnée de formuler ses commentaires sur le projet de Loi no 77.

L'article 25 du projet de Loi no 77 modifiant la *Loi sur les géologues* vise à réserver un certain nombre de activités professionnelles aux géologues, notamment les actes de caractérisation d'un terrain ainsi que la surveillance de la réhabilitation d'un terrain. L'article 26 du projet de Loi no 77 permet par contre à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec d'exercer ces activités.

L'AQVE comprend l'importance du domaine de la géologie dans les domaines de l'environnement ainsi que vos préoccupations pour la protection du public relativement à la pratique. Cependant, vous comprendrez que la perspective que certains actes soient réservés uniquement aux géologues inquiète plusieurs EESA<sup>®</sup>. Vous trouverez ci-dessous les raisons qui motivent l'AQVE à émettre une réserve sur le projet de Loi no 77 et à requérir l'amendement de cet article.

### **2.1 La compétence des EESA<sup>®</sup>**

Il y a actuellement 115 agréments EESA<sup>®</sup> valides. Ceux qui détiennent le titre d'EESA<sup>®</sup> possèdent toutes les compétences requises pour réaliser les activités décrites dans le *Guide de caractérisation des terrains* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP, 2003). Pour obtenir l'agrément d'EESA<sup>®</sup>, les personnes concernées doivent rencontrer des critères rigoureux, comprenant formation universitaire et expérience. De plus, elles doivent passer un examen de contrôle des connaissances techniques, réglementaires et légales et soumettre chaque année un dossier démontrant qu'elles exercent professionnellement dans le domaine de l'évaluation environnementale de site et qu'elles prennent des mesures pour maintenir leurs connaissances à jour. Vous trouverez les *Critères d'agrément* pour le titre d'EESA<sup>®</sup> et le *Formulaire de demande d'agrément* pour les titres EESA<sup>®</sup> et VEA<sup>®</sup> sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/criteres-dagrément>).

L'agrément est accordé pour une période trois ans et les agréés doivent présenter annuellement un bilan de leurs activités professionnelles et de leur formation pour maintenir leur agrément. L'agrément ne sera par la suite renouvelé par l'AQVE que si le dossier de la personne concerné est complet et vérifié et qu'il respecte les critères de renouvellement.

### **2.2 Qui sont les EESA<sup>®</sup>**

Étant donné nos critères d'agrément, tous nos EESA<sup>®</sup> possèdent un diplôme universitaire dans l'une des disciplines suivantes : génie, sciences naturelles, science de l'environnement, géologie et une expérience de quelques années dans le domaine. Il est important de noter que pour obtenir l'agrément, le candidat doit avoir déjà pratiqué, la plupart du temps en ayant travaillé dans des équipes d'évaluation de sites. Nous exigeons aussi que les candidats aient suivi une formation spécifique dans le domaine, que nous appelons « tronc commun de formation ».

La liste des 115 EESA<sup>®</sup> peut être retrouvée sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/liste-des-agrees>). Vous pourrez y constater que les EESA<sup>®</sup> travaillent principalement dans des entreprises de consultation.

### **3. Les représentations de l'AQVE**

#### **3.1 Un consensus historique**

Au début des années 90, avant même que l'AQVE n'existe, il était devenu nécessaire de définir un processus d'évaluation environnementale standardisé permettant de cumuler, colliger et interpréter une somme d'informations scientifiques et techniques visant la résolution de problèmes environnementaux particuliers. Ce besoin d'élaborer une approche homogène émanait principalement des exigences de plusieurs donneurs d'ordres. Ces donneurs d'ordres exprimaient leurs attentes légitimes afin d'user des meilleurs moyens de protéger la rentabilité de leurs investissements.

#### **3.2 L'évaluation environnementale de site, une approche multidisciplinaire**

La nature même de l'évaluation environnementale de site et sa documentation exige toujours du professionnel de posséder un esprit de synthèse ainsi qu'un vaste éventail de connaissances lui permettant de saisir adéquatement les enjeux et les objectifs de l'évaluation environnementale que ce soit une Phase I, une Phase II ou une réhabilitation.

C'est dans cette perspective que les EESA<sup>®</sup> travaillent avec succès, certains depuis plus de 20 ans, sans pour autant être géologue. Ils ont développé une compétence multidisciplinaire qui leur permet de gérer professionnellement toutes les facettes de la réhabilitation d'un terrain, notamment en ce qui a trait aux matières dangereuses, aux équipements pétroliers (et leur enlèvement et traitement), à l'évaluation des dommages liés à la contamination, aux risques toxicologiques et écotoxicologiques, à l'assurance et au contrôle de la qualité des travaux de réhabilitation, etc.

### **CONCLUSION**

L'AQVE croit que le projet de Loi no 77 désavoue à tort les professionnels de l'environnement, autres que géologue, et qui œuvrent dans ce domaine depuis longtemps, dans certains cas depuis plus de 20 ans, et avec succès. L'AQVE comprend parfaitement que ce projet de loi a comme premier objectif la protection du public en ce qui a trait à la réalisation des caractérisations des terrains et à la réhabilitation des sites.

Il nous apparaît opportun de trouver une solution pour que le projet de Loi no 77 modifiant la *Loi sur les géologues* ne vienne pas brimer la capacité des EESA<sup>®</sup> de continuer à contribuer à la protection du public et de l'environnement.

À cette fin, l'AQVE croit que ses agréés devraient pouvoir exercer certaines activités de caractérisation et de réhabilitation au même titre que les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Par conséquent, l'article 26 du projet de Loi no 77 devrait être modifié et prévoir un alinéa c) à l'article 6 permettant aux agréés d'un organisme de certification accrédité par le CCN de pratiquer les activités listées à l'article 25 du projet de Loi no 77, qui modifie l'article 5.1 de la Loi sur les géologues.

L'AQVE reste persuadée que la protection du public ne sera pas mieux protégée par le fait de réserver les actes de caractérisation d'un terrain ainsi que la surveillance de la réhabilitation d'un terrain aux géologues exclusivement. Un amendement au projet de Loi no 77 devrait être proposé afin qu'il ne vienne pas brimer la capacité des EESA<sup>®</sup> de continuer à contribuer à la protection du public et de l'environnement, mais aussi pour permettre à ce même public, notamment aux donneurs d'ordres, de bénéficier des compétences accrues et diversifiées des EESA<sup>®</sup>.

Dans l'intervalle, l'AQVE reste à votre entière disposition afin de répondre à vos questions,

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués,

---

**Katia Santini**  
**Vice-présidente de l'AQVE**